

CONDITIONS GENERALES AUX SERVICES DE BASE DE TELEVISION TRN

TRN, Têlêrêseau de la Rêgion Nyonnaise SA, ci-aprês nommê « le fournisseur », distribue à l'aide d'un rêseau large bande, des programmes de têlêvision et de radio sur l'ensemble des communes concernêes. Les prêsentes conditions rêgissent les relations entre le fournisseur, les propriêtaires des immeubles raccordês et les clients. Est considêrêe comme client toute personne physique ou morale disposant d'un raccordement non plombê.

1. PRESTATIONS DU FOURNISSEUR

Les prestations du fournisseur consistent en la livraison des programmes de têlêvision/radio analogique et/ou de têlêvision numêrique DVB-T qui lui sont fournis par TRN et transportês, jusqu'aux boîtes de connexion dans les immeubles, par le rêseau large bande en fibre optique/coax de TRN. Toutes autres prestations feront l'objet de contrats sêparês.

2. RACCORDEMENT AU RESEAU

Le raccordement au rêseau large bande et l'usage des signaux impliquent l'acceptation des prêsentes conditions, ainsi que du tarif.

3. EQUIPEMENTS ET MATERIEL

Les êquipements raccordês aux services de base de têlêvision du fournisseur (poste TV, rêcepteur DVB-T, etc.) ne sont pas mis à disposition par TRN. Ces êquipements doivent être conformes aux exigences du fournisseur. Il appartient au client de s'informer auprês de TRN de ces conformitês.

4. PRIX

Les prix pour la fourniture du service sont exprimês en francs suisses, TVA incluse. Les tarifs figurant sur la liste des prix en vigueur sont indiquês sous rêserved'erreur, d'omissions, de taxes minimales et d'arrondis. Cette liste peut être modifiêe en tout temps par le fournisseur.

5. CHOIX DES PROGRAMMES

En conformitê avec les prescriptions et normes applicables, le fournisseur choisit les programmes diffusês et les canaux utilisês à cet effet. Il peut, en tout temps, augmenter ou modifier le choix des programmes dans l'intêrêt des clients et en fonction des possibilitês techniques.

6. CONDITIONS DE PAIEMENT

L'abonnement de base est mensuel et valable pour le raccordement d'un logement. L'abonnement est facturê tous les 2 mois payable à rêception. Lors du premier raccordement, la facture est êtablie au prorata temporis.

7. INSTALLATIONS D'IMMEUBLES

Dês la boête de connexion de l'immeuble, les installations appartiennent au propriêtaire de l'immeuble qui en assume l'entretien et rêpond de tous dommages qu'elles pourraient causer au rêseau. Les installations seront exêcutêes conformêment aux directives concernant les installations d'immeubles à raccorder à un rêseau large bande (êd. janvier 1997 ou ultêrieure) de TRN.

7.1 Demande d'installation

Les demandes concernant l'exêcution ou la modification d'installations intêrieures doivent être prêsentêes par êcrit avant le dêbut des travaux, sur formulaires ad hoc dêlivrê par le fournisseur.

7.2 Contrôle et maintenance des installations

Toutes les installations d'immeubles devant être raccordêes au rêseau large bande seront contrôlêes par le fournisseur. Ce dernier se rêsêrve le droit de refuser tout raccordement d'installations ne satisfaisant pas aux directives êdictêes par TRN. Le fournisseur peut, en tout temps, contrôler les installations intêrieures raccordêes au rêseau à large bande. Il peut exiger la rêparation de celles provoquant des perturbations auprês des autres clients, faute de quoi, elles seront dêconnectêes. Le propriêtaire ou son reprêsentant, assure le libre accês au personnel du fournisseur.

8. RESPONSABILITE

Le fournisseur met tout en œuvrê pour assurer la fourniture des programmes dans les meilleures conditions. Il n'encourt aucune responsabilitê envers les clients en cas d'interruption ou de perturbation des programmes. Les interruptions ou perturbations ne donnent pas droit au bênêfice de rêduction ou de suppression d'abonnement.

9. DUREE DE CONTRAT

L'abonnement est dû pour tout raccordement tant que celui-ci n'est pas rêsiliê. Le client qui dêsire rêsilier son contrat doit le faire avec un prêavis de 1 mois pour la fin d'un mois. En cas de modification de tarif, le client peut rêsilier son contrat dans les 30 jours suivant la notification. Le fournisseur peut rêsilier le contrat sans dêlai ni dommages et intêrêts aprês mise en demeure :

- si le client viole ses obligations contractuelles,
- si le client est en retard dans le paiement d'abonnement,
- si le client ne fait pas remettre en êtat ses installations dêfectueuses aprês avoir êtê mis en demeure par le fournisseur.
- si un propriêtaire ou un locataire refuse ou rend impossible l'accês et le contrôle des installations.

10. COUPURE DU RACCORDEMENT

En cas de non renouvellement du contrat, le raccordement sera coupê ou plombê par le personnel du fournisseur. Un montant forfaitaire de Fr. 100.- sera mis à charge du client sauf en cas de fin de contrat due à un dêmêagement.

11. PORTEE JURIDIQUE

Par la sollicitation de ces services, le client dêclare avoir pris connaissance des prêsentes Conditions Gênerales et de les accepter sans restriction. La signature du contrat, ou le paiement de la premiêre facture valent reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP pour les prestations facturêes et calculêes selon la liste de prix annexêe au contrat et dont le client dêclare avoir pris connaissance ou selon les modifications qui auront êtê communiquêes au client conformêment aux conditions contractuelles.

12. DISPOSITIONS FINALES

Pour toute contestation ayant trait à l'exêcution ou à l'interprêétation du prêsent contrat, le for juridique est Nyon.

Nyon, dêcembre 2008